



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-053

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-03-14-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale RN10 sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 sur le territoire de la commune de Rambouillet (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2019-03-14-001 - DUP (3 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2019-03-13-007 - AP 13 mars 2019 portant autorisation prélèvement de fossiles -
Domaine de Grignon - Thiverval Grignon (5 pages)

Page 12

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-03-14-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant réglementation
temporaire de la circulation sur la route nationale RN10
sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour
les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur
du Moulinet et la VC1 sur le territoire de la commune de
Rambouillet



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale RN10 sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 sur le territoire de la commune de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

Vu la circulaire de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des transports relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2019, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 08 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 08 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 06 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet en date du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'élargissement à 2 voies de la RN10 dans la déviation de Rambouillet.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Des travaux seront exécutés sur la Route Nationale 10 (RN 10) du PR 31+100 au PR 33+600.

– Pendant l'exécution des travaux, du 15 mars 2019 au 5 juin 2019 :

*** Du PR 31+100 au PR 32+700**

La voie de droite de la RN10 sens Paris-province est interdite à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier.

Les usagers circulent sur une seule voie, d'une largeur de 4,00 m (itinéraire transport exceptionnel).

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

*** Du PR 32+700 au PR 33+600**

La voie de gauche de la RN10 sens Paris-province est interdite à la circulation sauf nécessité de service ou besoin du chantier.

Les usagers circulent sur une seule voie, d'une largeur de 4,00 m (itinéraire transport exceptionnel).

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

– Pendant l'exécution des travaux, la bretelle d'entrée RD 937 > RN 10 (Moulinet) sens Paris-province est fermée aux dates et horaires suivant :

- Du 15 mars 2019 au 5 juin 2019 :

Les usagers sont alors déviés par :

- par la RN 10 sens province-Paris, via la RD 937,
- puis sortie à l'échangeur n°7-3 du « Perray-en-Yvelines » - RD 910,
- puis direction RN 10 Y « Rambouillet ».
-

– Pendant l'exécution des travaux, la bretelle de sortie « Rambouillet-La Clairière » (VC 1 « le Patis »), RN 10 sens Paris-province est fermée aux dates et horaires suivant :

- Du 15 mars 2019 au 5 juin 2019 :

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer les travaux de couche de roulement et mise en place ainsi que le retrait de la signalisation, des balisages et des protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, la RN10 sens Paris-province à partir du PR 32+200 jusqu'à l'échangeur de la « Louvière » est interdite à la circulation, sauf nécessité de service ou besoin du chantier :

– chaque nuit, de 22h00 à 5h00, du 18 mars 2019 au 29 mars 2019 et du 13 mai 2019 au 24 mai 2019.

Les usagers sont alors déviés par :

Sortie des usagers à l'échangeur de la RD 937 « Rambouillet-centre », déviation des usagers par la RD 152, direction « Rambouillet-Centre », puis direction « Clairefontaine-Chevreuse », puis déviation par la rue Louis Blanc en direction de « Chevreuse », puis rue Albert Einstein et rue de Clairefontaine direction « A 10 », puis déviation par la RD 906, rue de la Louvière direction « Rambouillet-centre », puis RN 10 sens Paris-province.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par l'entreprise AGILIS.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI d'Ablis (DRIEA/DiRIF/AGER Ouest/UER de Jouy en Josas/ CEI d'Ablis).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI d'Ablis, et l'entreprise AGILIS.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par le CEI d'Ablis et le maître d'œuvre DiRIF/SIMEER/DIO.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation

La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS

Préfecture des Yvelines

78-2019-03-14-001

DUP

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une aire de sport urbaine type city-stade à Mézières-sur-Seine

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique
le projet de création d'une aire de sport urbaine
type city-stade à Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil municipal de Mézières-sur-Seine sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité de l'opération visant à réaliser une aire de sport urbaine et demandant au préfet de prescrire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2018 de Monsieur le maire de Mézières-sur-Seine, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une aire de sport urbaine type city-stade ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune de Mézières-sur-Seine afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine, du 15 au 29 novembre 2018 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire pour la création d'une aire de sport urbaine type city-stade ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet :

- un avis favorable assorti d'une recommandation à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la commune de Mézières-sur-Seine en date du 7 février 2019 répondant à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'intérêt public consistant à fournir un équipement sportif de proximité aux écoliers et aux jeunes méziersois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Mézières-sur-Seine, la réalisation d'une aire de sport urbaine, type city-stade, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, la commune de Mézières-sur-Seine est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mézières-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Mézières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2019-03-13-007

AP 13 mars 2019 portant autorisation prélèvement de
fossiles - Domaine de Grignon - Thiverval Grignon

*Arrête préfectoral du 13 mars 2019 portant autorisation de prélèvement de
fossiles sur le site géologique du Domaine de Grignon à Thiverval-Grignon*

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant d'autorisation de prélèvement de fossiles
sur le site d'intérêt géologique du domaine de Grignon à Thiverval-Grignon (78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018146-0002 du 26 mai 2018 de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon à Thiverval-Grignon ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) du 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) lors de sa séance du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Thiverval-Grignon du 13 décembre 2018, sur le territoire de laquelle est situé le site d'intérêt géologique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de prélèvement de fossiles sur le site de Grignon, du 03 octobre 2018 ;

Considérant le rapport de la DRIEE en date du 10 janvier 2019, concluant à la conformité de la demande ;

Considérant les avis favorables de la commission régionale du patrimoine géologique, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune de Thiverval-Grignon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

././...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : Mme Isabelle ROUGET, professeure au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et au Centre de Paléontologie de Paris (CR2P, UMR 7207 du CNRS) est autorisée à prélever, pour les années universitaires mentionnées dans l'article 2 et à compter de la date de signature du présent arrêté, un volume de 4000 cm³ de sédiments bruts chaque année, dans les niveaux 4, 5 et 6 décrits sur la coupe en annexe 3, sur le site de la "falunière" de Grignon (plans 1 et 2 annexés), sur la commune de Thiverval-Grignon dans le département des Yvelines.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une unité d'enseignement commune au MASTER Evolution, Patrimoine naturel et sociétés (EPNS) du Muséum national d'histoire naturelle et de Sciences de l'Univers, environnement, écologie (SDUEE) de Sorbonne Université.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 3 : Les fossiles extraits et triés sont conservés dans les collections d'enseignement du CR2P à Sorbonne Université. Ils pourront être versés aux collections du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont une ampliation sera notifiée au propriétaire du terrain.

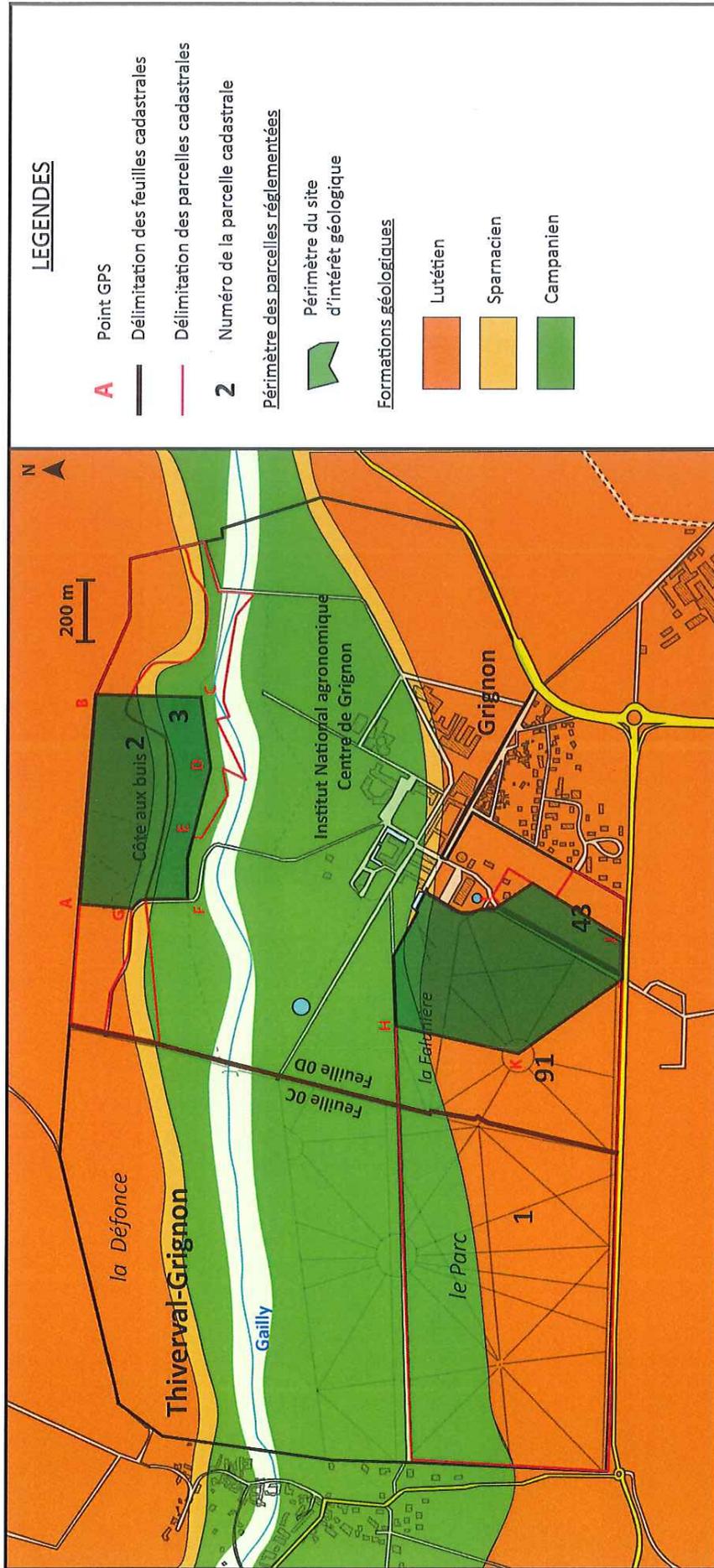
Fait à Versailles, le **13 MARS 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

../...

Plan 1 annexe 1



Périimètre du site d'intérêt géologique du Domaine de Grignon – Fond de la carte géologique de France du BRGM

Coupe annexe 3

